

LOI N° 2014-001 DE FINANCES, GESTION 2014

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'exécution du budget de l'État pour 2014 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Article 2 : Les ressources affectées au budget général pour l'année fiscale 2014 sont évaluées à la somme de Huit Cent trente Milliards trois Cent Soixante Huit Millions Sept Cent Mille (830.368.700.000) de francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République, conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Article 3 : Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les Services et Etablissements relevant de l'Etat ou des Collectivités Locales.

Article 4 : Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 2014 sont évaluées à la somme de Deux Milliards Trois Cent Dix Millions (2.310.000.000) de francs CFA, conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

CHAPITRE II

Article 5 :

I- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les articles : 39, 93, 105, 107, 163, 167, 175, 177, 192, 193, 305, 307, 325, 327, 346, 387, 394, 865, 898 bis, 989, 1138, 1176, 1195, 1242, 1408, 1418, 1421, 1429, 1459 et 1478 sont modifiés, les articles : 104 et 1479 sont abrogés et les articles : 309 bis, 1185 bis et 1478 bis sont créés comme suit :

LIVRE PREMIER
ASSIETTE, LIQUIDATION ET CONTRÔLE DE L'IMPÔT
PREMIERE PARTIE
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

TITRE I
IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES PERCUS
AU PROFIT DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE 1

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Section 1 - Dispositions générales - Champ d'application
IV - Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux
C - Détermination du revenu imposable

Art. 39 - Le bénéfice net est établi sous déduction de tous frais et charges qui satisfont aux conditions suivantes :

- être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur les sociétés.

Sous ces conditions, sont notamment déductibles :

1 - les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

- a) Toutefois, les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais alloués par les entreprises, ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Les rémunérations qui sont exclues des charges en vertu de ce principe, sont considérées pour l'imposition du bénéficiaire comme des revenus mobiliers si elles sont versées par une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés ou comme des bénéfices non commerciaux si elles sont versées par une entreprise dont l'exploitant est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- b) Les rémunérations allouées au personnel constituent une charge de l'exercice au cours duquel la dépense correspondante a été engagée. Par suite, les dépenses de l'espèce non encore réglées à la clôture d'un exercice ne peuvent être déduites des résultats dudit exercice qu'à la condition que l'entreprise ait pris à l'égard des salariés des engagements fermes quant au principe et au mode de calcul des sommes dues. Ces dépenses sont comptabilisées sous forme de frais à payer lorsque le montant en est exactement connu ou dans le cas contraire sous forme de provision correspondant à leur montant probable.
- c) L'indemnité légale pour congés payés revêt, d'un point de vue fiscal, le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

Les entreprises doivent donc réintégrer dans le bénéfice de l'exercice, la provision constituée à la clôture dudit exercice pour tenir compte des droits acquis à cet égard par le personnel.

Si la charge des congés payés correspondant à la période de référence connue à la clôture de l'exercice a été comptabilisée en frais à payer, la somme correspondante doit également être réintégrée pour l'assiette de l'impôt.

- d) Les appointements que les exploitants individuels prélèvent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel sont exclus des charges déductibles. Il en est de même des dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant.

Toutefois, le salaire du conjoint de l'exploitant participant effectivement à l'exercice de la profession peut être admis en déduction dans la limite de 200.000 francs par mois à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations relevant du régime de sécurité sociale et subisse les retenues fiscales à la source réglementaires.

(Suite abrogé)

Les appointements alloués aux autres membres de la famille de l'exploitant sont déductibles dans les conditions normales dès lors qu'ils sont réellement versés et correspondent à un travail effectif.

- e) Les rémunérations allouées aux membres des sociétés de personnes et organismes dont les bénéfices sont imposés dans les conditions de l'article 10, ne sont pas déductibles desdits bénéfices.

Cependant, les appointements alloués aux conjoints et autres membres de la famille des associés des mêmes sociétés et organismes, sont normalement déductibles à condition qu'ils correspondent à un travail effectif et ne soient pas excessifs eu égard à l'importance des services rendus.

- f) Les rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions, des sociétés de personnes, des sociétés civiles, sont admises en déduction des résultats dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Il en est ainsi des traitements fixes ou proportionnels, jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués au président du conseil d'administration, au directeur général, à l'administrateur provisoirement délégué, aux administrateurs remplissant des fonctions techniques, aux membres du directoire, aux membres du conseil de surveillance, aux gérants majoritaires et minoritaires, aux gérants non associés qu'ils appartiennent ou non à un collège de gérance majoritaire, aux gérants commandités, aux administrateurs de sociétés civiles, aux associés en nom des sociétés en nom collectif, aux commandites des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation.

Il y a lieu de préciser toutefois, que nonobstant la déduction autorisée à l'alinéa 1 du présent article, les rémunérations de toute nature allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, aux gérants associés des sociétés en commandite par actions d'une part, et d'autre part, aux gérants des sociétés en commandite simple, à l'associé unique personne physique, aux associés en nom des sociétés de personnes et aux membres des sociétés en participation y compris les syndicats financiers, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 29.

Par contre les honoraires versés par les sociétés anonymes aux administrateurs exécutant un travail particulier non salarié, aux membres du conseil de surveillance en contrepartie de travaux particuliers, par les sociétés à responsabilité limitée et par les sociétés en commandite par actions aux membres du conseil de surveillance ainsi que les rémunérations versées aux administrateurs des sociétés civiles soumises à l'impôt sur les sociétés, sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions des articles 62 à 71.

Par ailleurs, dans les sociétés anonymes, les jetons de présence et les tantièmes ordinaires alloués aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance, ès qualités, ne sont pas déductibles des résultats et sont considérés comme des distributions de bénéfices imposables au nom des bénéficiaires dans les conditions de l'article 77.

Enfin, les jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués aux administrateurs membres du comité d'études, sont également considérés comme des bénéfices distribués imposables au nom des bénéficiaires dans les conditions de l'article 77.

- g) Les frais de manœuvres occasionnels embauchés et payés à la tâche et dont le temps d'emploi continu pour une personne n'excède pas un mois, sont déductibles des résultats à condition :
- que l'entreprise déclare à la fin de chaque année civile sur un état modèle spécial fourni par la Direction Générale des Impôts, la liste des bénéficiaires avec indication de leurs nom, prénoms, adresse et du montant total payé à chacun ;
 - qu'elle acquitte sur le total de ces frais les taxes prévues aux articles 171 à 178 et les cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes.
- h) Les charges sociales accessoires au versement des rémunérations allouées aux salariés sont déductibles au même titre que les rémunérations proprement dites. Il en est de même pour les cotisations versées par les entreprises au titre des régimes de retraites résultant d'obligations légales. Sont déductibles également, à condition de constituer un supplément de salaire imposable entre les mains du bénéficiaire, les parts patronales des cotisations volontaires ou complémentaires découlant d'un régime institué par l'employeur ou du contrat d'embauche. Elles ne sont pas considérées comme telles si le régime est institué par le syndicat de la profession et homologué par la Direction Générale du Travail en faveur de tout le personnel salarié ou des catégories les moins favorisées.
- i) Par contre, et dans le cadre des dispositions de l'article 147, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou cadres pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés. Cette règle s'applique à l'ensemble des sociétés qu'elles soient ou non passibles de l'impôt sur les sociétés.
- j) Les loyers et charges locatives des locaux professionnels et du matériel pris en location par l'entreprise constituent des charges déductibles à concurrence de la fraction échue ou courue au titre de l'exercice.
- k) Les frais d'entretien et de réparation sont déductibles si conformément à leur objet ils sont destinés à maintenir en état les immobilisations et installations de l'entreprise sans donner une plus-value à ces biens ou à prolonger leur durée probable d'utilisation au-delà de la période d'amortissement retenue à l'origine.
- l) Il y a lieu de comprendre parmi les charges déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance, les primes d'assurances payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments de l'actif ou celles versées pour obtenir la couverture de charges éventuelles. Cependant, les entreprises qui se constituent leur propre assureur ne peuvent pas déduire pour l'assiette de l'impôt les provisions qu'elles constituent à ce titre.
- En outre, les primes d'assurances versées à des compagnies agréées au Togo dans le cadre d'un contrat de groupe d'épargne et de retraite souscrit en faveur du personnel salarié de l'entreprise, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt. Cependant, les autres primes d'assurances sur la vie contractées au profit de l'exploitant individuel et des membres de sa famille, des dirigeants de sociétés et du personnel salarié de l'entreprise ne sont pas déductibles pour l'assiette de l'impôt.
- m) Les frais de recherches, redevances, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont déductibles lorsqu'ils remplissent les conditions requises par le premier alinéa du présent article.

Toutefois les frais d'assistance technique, comptable et financière, les frais d'études, les frais de siège et autres frais assimilés, les commissions aux bureaux d'achats versés par des entreprises exerçant au Togo à des personnes physiques ou morales installées ou non au Togo ne sont admis en déduction du bénéfice imposable qu'à la condition supplémentaire de ne pas être excessifs et présenter le caractère d'un transfert indirect de bénéfice au sens de l'article 112.

Dans tous les cas, les dites rémunérations, qui ne sont déductibles que dans la limite de 20% des frais généraux, doivent en outre être comptabilisées dans des documents certifiés par les autorités fiscales de l'État du bénéficiaire.

- n) Les frais financiers sont déductibles, dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges de l'entreprise exposées à l'article 39, alinéa 1. Toutefois, les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve, ne sont pas admis en déduction du bénéfice soumis à l'impôt.

En outre les intérêts alloués aux associés de sociétés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital quelle que soit la forme de la société, ne sont déductibles que dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest majoré de trois points.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital. Sous la même condition, les intérêts servis aux associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ne sont déductibles que lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de l'entreprise n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires les cinquante pour cent (50%) du capital social libéré.

Cette dernière limite n'est toutefois pas applicable aux intérêts afférents aux avoirs consentis par une société à une autre société lorsque la première possède au regard de la seconde, la qualité de société mère au sens de l'article 142.

Les intérêts déductibles dans les conditions ci-dessus constituent pour les bénéficiaires des revenus de créances, dépôts et comptes courants. Par contre, les intérêts excédentaires exclus des charges déductibles sont considérés comme des produits d'actions ou de parts sociales même en l'absence de solde bénéficiaire taxable à l'impôt sur les sociétés.

- o) Les impôts, taxes et droits à la charge de l'entreprise et mis en recouvrement au cours de l'exercice sont déductibles sauf disposition expresse d'un texte de loi.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés sont en tout état de cause exclus des charges déductibles du résultat imposable.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

- p) Par contre le montant des transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le contrôle des stocks, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contribution, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne peut être admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

- q) Qu'ils soient supportés directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, sont exclus des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les frais ayant le caractère de dépenses somptuaires, les libéralités, subventions et les charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables, sauf cas particuliers dûment motivés :

- à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 16.000.000 de francs. Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ;
- aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition d'avions, de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis.

Toutefois, les dons, libéralités et subventions effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, artistique, social, culturel ou familial reconnus par le Ministère de l'Économie et des Finances, sont admis dans les charges déductibles des bénéfices dans la limite de trois pour mille du chiffre d'affaires.

- r) Les frais et charges de fournitures de biens et services sont déductibles, lorsqu'ils remplissent les conditions requises par le 1^{er} alinéa du présent article. Toutefois, lorsque les fournisseurs sont établis ou domiciliés au Togo, ces frais et charges ne sont admis en déduction des bénéfices imposables qu'à la condition supplémentaire que l'entreprise bénéficiaire fournisse trimestriellement à l'Administration des impôts la liste desdits fournisseurs avec indication de leurs nom et prénoms ou raison sociale, leur adresse ainsi que du montant des transactions.
- s) Les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi dans un État membre de l'Union.

2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, à l'exception des amortissements du matériel et mobilier domestiques mis gratuitement à la disposition des dirigeants et membres du personnel. En cas de cession desdits matériels et mobiliers domestiques la plus-value ou la moins-value n'est pas considérée pour la détermination du résultat fiscal.

Les entreprises ont la possibilité de comprendre dans leurs charges déductibles pour la détermination de leur bénéfice imposable, le prix d'acquisition :

- du petit outillage et petit matériel, lorsque la valeur unitaire hors taxes n'excède pas 100 000 francs ;
- des petits équipements de bureau, lorsque la valeur unitaire hors taxes n'excède pas 50 000 francs.

Les entreprises bénéficiant d'un agrément dans le cadre des dispositions d'un code des investissements peuvent pratiquer des amortissements dits accélérés sur les matériels et outillages neufs remplissant simultanément la triple condition:

- d'avoir été acquis ou mis en service après la date d'agrément ;
- d'être utilisés exclusivement pour des opérations industrielles de fabrication ou de montage, de transport ou de gestion d'exploitation agricole, minière artisanale ou touristique ;
- d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale peut être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

Sous réserves de l'agrément d'une demande déposée auprès de la Direction Générale des Impôts, l'amortissement des matériels et outillages neufs acquis ou fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2010 par les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel ou tout autre régime équivalent, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif.

Le taux dégressif est obtenu par application aux taux d'amortissement linéaire affecté d'un coefficient fixé en fonction de la durée de vie du bien comme ci-après :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation du bien est de 3 ou 4 ans ;
- 2 lorsque cette durée normale est de 5 ou 6 ans ;
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieur à 6 ans.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif, les immobilisations autres que les matériels et outillages, ainsi que les matériels et outillages qui sont déjà usagés au moment de leur acquisition et ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

Les frais d'établissement engagés au moment de la constitution de l'entreprise ou de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation bien que ne constituant pas des dépenses qui comportent une contrepartie dans l'actif de l'entreprise, peuvent faire l'objet d'un amortissement échelonné sur les trois premiers exercices de l'activité. Cet amortissement s'il est pratiqué en l'absence de bénéfices peut être considéré comme régulièrement différé en période déficitaire et reporté sur les premiers résultats bénéficiaires sans limitation de durée.

Les biens donnés en location sont amortis sur leur durée normale d'utilisation quelle que soit la durée de la location.

L'amortissement des biens loués, ne peut excéder la différence entre le montant des loyers perçus pendant l'exercice considéré et le montant des autres charges afférentes au bien donné en location. Ces mêmes dispositions sont applicables aux biens mis par une entreprise à la disposition de l'un de ses dirigeants ou d'un membre de son personnel.

Dans ce cas, le loyer versé par l'intéressé est augmenté s'il y a lieu de la valeur déclarée à l'administration au titre de l'avantage en nature accordé à celui-ci.

L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur sol d'autrui doit être réparti :

- Sur la durée normale d'utilisation de chaque élément lorsque le transfert a lieu contre une indemnité ou lorsque la durée de location est supérieure à celle d'utilisation de l'immobilisation ;
- Sur la durée du bail lorsque le transfert de la construction est opéré gratuitement à la fin du bail.

Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables sur la durée de location prévue dans le contrat de crédit-bail.

Toutefois, les immobilisations acquises au moyen d'un contrat de crédit-bail doivent obligatoirement être inscrites à l'actif du bilan du crédit-preneur et être amorties sur leur durée normale d'utilisation.

Pour la détermination du résultat fiscal, les retraitements extracomptables suivants doivent être opérés :

- Réintégration des amortissements et des frais financiers ;
- Déduction des loyers ou redevances courus.

Par contre, lorsque l'option est levée, l'amortissement du bien déjà immobilisé est poursuivi jusqu'à son terme et chacune des dotations comptabilisées est fiscalement déductible.

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements ainsi exclus des charges déductibles sont néanmoins pris en compte pour le calcul des plus-values réalisées ou des moins-values subies lors de la cession ultérieure de l'élément correspondant.

Lorsque le montant des amortissements pratiqués excède celui des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt, la différence est réintégrée dans le bénéfice imposable.

Toutefois, les amortissements exagérés qui ont été réintégrés dans les bénéfices imposables d'un exercice peuvent être admis en déduction des bénéfices imposables des exercices suivants au cours desquels l'entreprise a pratiqué des amortissements inférieurs à ceux auxquels elle pouvait prétendre ou même pour lesquels elle a cessé tout amortissement, sans pour autant enfreindre la règle d'amortissement minimum obligatoire résultant de l'application des dispositions ci-avant.

Les amortissements pratiqués et réputés différés en période déficitaire sont reportables sans aucune limitation de durée. Le report est toutefois subordonné à l'inscription de ces amortissements dans la déclaration prévue à l'article 49. Pour l'application de ces dispositions, le caractère déficitaire de l'exercice doit s'apprécier par référence au résultat fiscal, établi sous déduction de toutes les charges, y compris les amortissements de l'exercice. L'imputation des déficits reportables sur les exercices ultérieurs s'opère, sauf option de l'entreprise, après celle de l'amortissement de l'exercice et avant le report des amortissements réputés différés antérieurs. Les déficits correspondant aux amortissements réputés différés doivent, comme les déficits ordinaires, être obligatoirement imputés sur les résultats du ou des premiers exercices qui laissent apparaître un bénéfice fiscal suffisant.

La faculté de report illimité des amortissements réputés différés en période déficitaire cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses activités.

3 - Sont déductibles également, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice et figurent dans le relevé des provisions prévu à l'article 49.

Les banques et établissements financiers peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la BCEAO.

Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision d déterminée forfaitairement. La déductibilité des provisions prévue à l'alinéa précédent ne préjudicie pas à l'exercice par l'administration fiscale du droit de communication et du droit de contrôle vis-à-vis des banques et établissements financiers.

Par contre, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel.

Il en est de même pour les provisions de propre assureur constituées par les entreprises et mentionnées au paragraphe 1, alinéa I du présent article.

Les provisions qui en tout ou en partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet.

Dans ce cas les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En tout état de cause et quel que soit son objet, une provision constituée en vue de faire face à une perte, à une charge ou à un risque divers, n'est admise en déduction des résultats que si les pertes ou charges prévues sont :

- elles-mêmes déductibles par nature ;
- nettement précisées ;
- probables et non simplement éventuelles et résultent d'événements en cours à la clôture de l'exercice.

Des décrets fixent les règles d'après lesquelles certaines provisions pourront être retranchées des bénéfices imposables.

VII - Revenus de capitaux mobiliers

C - Dispositions communes et diverses

2 - Exonérations

Art. 93 - Sont exempts de l'impôt, les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne à hauteur d'un plafond de dépôts de **vingt (20) millions** de francs CFA.

VIII - Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature.

Art. 104 – Abrogé

Art. 105 - Les plus-values réalisées plus de 5 ans après l'acquisition d'un bien immobilier cédé sont réduites de :

- 20% pour les immeubles autres que les terrains à bâtir ;
- 10% pour les terrains à bâtir.

Celles réalisées plus de deux ans après l'acquisition d'un bien meuble cédé sont réduites de 10%. **(Suite abrogée)**

Les moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable et elles ne peuvent pas s'imputer sur les plus-values réalisées sur d'autres biens.

Art. 107 - Les plus-values professionnelles provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont comptées dans les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles ou les bénéfices des professions non commerciales imposables, pour la moitié de leur montant.

Toutefois lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé ci-dessus n'est pas applicable aux conjoints survivants ni aux héritiers en ligne directe lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession, est la conséquence du décès de l'exploitant. **(Suite abrogée)**

Pour les petites entreprises soumises au forfait, les plus-values sont toujours exonérées dès lors que les biens cédés faisant partie de l'actif immobilisé ne constituent pas des terrains à bâtir ou biens assimilés et si l'activité est exercée depuis au moins cinq ans, qu'il s'agisse d'activité principale ou secondaire.

CHAPITRE 3

Imposition annuelle forfaitaire des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

Section 1 - Champ d'application

I - Personnes morales redevables de l'impôt

Art. 163 - Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum forfaitaire.

Son taux est de 1% du chiffre d'affaires global toutes taxes comprises, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du dernier exercice clos.
Le montant annuel dudit impôt est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.
Il est plafonné à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA pour toute entreprise réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Le chiffre d'affaires correspond à celui de l'ensemble des opérations réalisées par la société dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes.

Toutefois, pour ces mêmes personnes morales commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du commerce, la base est constituée par cette marge.

TITRE II
AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERCUS AU PROFIT EXCLUSIF
DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE 1
Impôt minimum forfaitaire des personnes physiques
Section 1 - Champ d'application - Base et taux
I - Personnes imposables - Base et taux

Art. 167- Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles, commerciales ou non commerciales sont assujetties, quels que soient les résultats d'exploitation, au paiement de l'impôt minimum forfaitaire suivant la base et le taux fixés à l'article 163.

Le montant annuel dudit impôt est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.
Il est plafonné à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA pour toute entreprise réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Toutefois, pour ces mêmes personnes physiques commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du commerce, la base est constituée par cette marge.

TITRE II
AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERCUS AU PROFIT EXCLUSIF
DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE 2
Taxe sur les salaires

Section 3 - Taux et modalités de versement

Art. 175 - Le taux de l'impôt est égal à **3%** de la base définie à l'article 174 dont **0,6%** doit être affecté à un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels et **0,6 %** doit être reversé à un fonds spécial de développement de l'habitat.

Art. 177 - Le taux de la taxe est réduit à 2% pour :

- les offices, établissements privés et publics, les sociétés privées et d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitation économiques ou d'opérations d'aménagement urbain ;
- les sociétés coopératives de construction, les sociétés d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
- les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques.

Le taux de **3%** prévu à l'article 175 peut être réduit d'un demi-point à l'égard des entreprises ayant déposé et réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition un programme de formation professionnelle de cadres moyens et supérieurs.

La réduction ainsi prévue est accordée par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la commission visée à l'article 1012.

Le taux de la taxe sur les salaires peut être réduit dans les conditions fixées par le code des investissements et la charte des entreprises togolaises.

CHAPITRE 5
Impôt sur le revenu des transporteurs routiers
Section 2 - Base de l'imposition

Art. 192- La base de la taxe est un chiffre d'affaires annuel forfaitaire déterminé comme suit :

I- Véhicules automobiles

A - Transports de personnes

N°	Type de véhicule	Chiffre d'affaires annuel
1 -	Véhicules automobiles de 5 places au plus	600 000 Francs par véhicule
2 -	Véhicules automobiles de 6 à 9 places	900 000 Francs par véhicule
3 -	Autobus et Véhicules transformés de 10 à 15 places	1 350 000 Francs par autobus ou Véhicules transformés
4 -	Autobus et véhicules transformés de 16 à 20 places	1 800 000 Francs par autobus ou Véhicules transformés
5 -	Autobus et véhicules transformés de 21 à 30 places	2 500 000 Francs par autobus ou Véhicules transformés
6 -	Autobus et véhicules transformés de 31 à 40 places	3 300 000 Francs par autobus ou Véhicules transformés
7 -	Autobus et véhicules transformés de 41 places et plus	4 000 000 Francs par autobus ou Véhicules transformés

B - Transports de marchandises et/ou de bétail

N°	Type de véhicule	Chiffre d'affaires annuel
1	Véhicules automobiles d'une charge utile de 2 tonnes au plus	1 800 000 francs par véhicule
2	Véhicules automobiles d'une charge de plus de 2 tonnes jusqu'à 5 tonnes	2 700 000 francs par véhicule
3	Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes	4 050 000 francs par véhicule
4	Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes	5 800 000 francs par véhicule
5	Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes	7 200 000 francs par véhicule
6	Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 20 tonnes jusqu'à 25 tonnes	10 500 000 francs par véhicule
7	Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 25 tonnes jusqu'à 30 tonnes	12 500 000 francs par véhicule
8	Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 30 tonnes	14 000 000 francs par véhicule

II- Véhicules motorisés à deux ou trois roues

Le tarif de l'impôt est fixé à **cinq mille (5 000)** francs CFA pour les véhicules à deux roues et à **dix mille (10 000)** francs CFA pour les véhicules à trois roues.

Section 3 - Taux de l'impôt et modalités de paiement.

Art. 193- Le taux de l'impôt est fixé à **5%** du chiffre d'affaires annuel. Cette imposition constitue un acompte déductible de l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices commerciaux réalisés par les transporteurs visés à l'article 190.

TITRE III

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES PERÇUS EN TOUT OU EN PARTIE AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE 5

Taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons

Section 2 - Tarif de la taxe

Art. 305- Les droits dus au titre de la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons par les importateurs et les fabricants sont établis selon les tarifs ci-après :

I- Importateurs de boissons :

- du 1 ^{er} groupe (boissons non alcoolisées)	- en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 15 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant d'une contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 25 F CFA / bouteille ou contenant.
- du 2 ^{ème} groupe (boissons fermentées non distillées)	- en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 20 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant d'une contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 25 F CFA / bouteilles ou contenant.

<ul style="list-style-type: none"> - du 3ème groupe (autres boissons alcoolisées) 	<ul style="list-style-type: none"> - en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à un (1) litre : 50 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant supérieure à un (1) litre : 100 F CFA bouteille ou contenant.
--	--

II- Fabricants de boissons :

<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} groupe (boissons non alcoolisées) 	<ul style="list-style-type: none"> - en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 5 F FCFA / bouteille ou contenant - en contenant d'une contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 10 F CFA / bouteille ou contenant.
<ul style="list-style-type: none"> - du 2ème groupe (boissons fermentées non distillées) 	<ul style="list-style-type: none"> - en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 5 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant d'une contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 10 F CFA / bouteille ou contenant.
<ul style="list-style-type: none"> - du 3ème groupe (autres boissons alcoolisées) 	<ul style="list-style-type: none"> - en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à un (1) litre : 50 F CFA / bouteille ou contenant. - en contenant d'une contenance supérieure à un (1) litre : 100 F CFA/ bouteille ou contenant.

III – Abrogé.

IV – Abrogé.

La taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons n'est pas applicable aux fabrications et à la commercialisation des boissons traditionnelles non fermentées telles que les bières de mil, de maïs ou liha, etc.

Section 4 - Modalités de paiement de l'impôt

Art. 307- La taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons est retenue à la source par les services des Douanes pour le compte de l'Administration des impôts en ce qui concerne les boissons importées et par le producteur en ce qui concerne les boissons de fabrication locale.

La retenue effectuée est versée au comptable public chargé du recouvrement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée, et à l'aide de bordereaux fournis par l'administration.

Le produit de la taxe est ristourné à raison de :

- deux sixièmes soit le tiers (1/3) de son montant au Trésor Public ;
- trois sixièmes soit la moitié (1/2) de son montant aux communes et préfectures sur le territoire desquelles sont installés ou situés les établissements imposables ;
- un sixième (1/6) de son montant à la Direction Générale des Impôts pour couvrir les opérations d'assiette et de recouvrement.

DEUXIEME PARTIE TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILEES

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
- DROITS D'ACCISES

TITRE I : TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

CHAPITRE 1 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A)

Section 1 - Champ d'application de la taxe

I - Opérations imposables

A- Opérations imposables de plein droit

Art. 308 – 1- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget général, les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

2- La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, les télécommunications et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels au sens de la taxe sur la valeur ajoutée.

Est assimilée à une livraison de bien meuble, la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de bien pendant une période et qui est assortie d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants-droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

Il en est de même, lorsque la livraison intervient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou « leasing ».

3- Les opérations relevant d'une activité économique autre que celles définies au paragraphe 2 ci-dessus sont considérées comme des prestations de service notamment la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de commission, de courtage et de façon, les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons, les travaux d'études, de recherches et d'expertises, les transports de personnes et de marchandises, et d'une manière générale toutes les opérations de louage de choses ou de services, de louage d'industrie ou de contrat d'entreprise par lesquelles une personne s'oblige à faire moyennant une rémunération déterminée ou en échange d'un autre service, un travail d'ordre quelconque ou à exercer des activités qui donnent lieu à la perception d'un gain en numéraire ou en nature.

4- L'échange qui s'analyse en une double vente et le prêt à la consommation qui comporte restitution des marchandises livrées, donnent lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur chacune des opérations qui les constituent, soit : double vente d'une part, livraison et restitution des marchandises d'autre part.

5 - Les prestations de services portuaires et aéroportuaires sauf exemptions légales particulières.

Art. 309 - Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exemptions particulières :

- a. les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale. Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier ;
A ce titre, les produits obtenus dans la zone franche à partir des matières premières locales ou originaires des États membres de la CEDEAO sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à tous autres droits et taxes douanières lors de l'importation de la zone franche par le territoire douanier. Ces autres droits et taxes étant composantes de la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 317 Bis du présent code ;
- b. les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujéti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations ;
- c. les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;
- d. les opérations faites par les coopératives et leurs unions.
(Suite abrogée)

B- Opérations imposables par option

Art. 309 bis- Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :

- les ventes et les prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à trente (30) millions ;
- l'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe du présent chapitre (annexe TVA).

L'option qui doit être formulée avant le 30 novembre s'exerce pour une période de deux (02) ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant. Elle est subordonnée à l'agrément du directeur général des impôts et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

Section 4 - Calcul de la Taxe
III – Régime de déduction
B - Exclusion du droit à déduction

Art. 325 - Sont exclus du droit à déduction, y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, l'achat ou la livraison à soi-même des biens et services ci-après :

1- les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion des véhicules utilitaires.

Toutefois, les voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit-bail ou « leasing » ne sont pas concernées par cette exclusion au regard du crédit-bailleur. Il en est de même pour leurs parties, pièces détachées ou accessoires ;

2- les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement, à l'exclusion des dépenses de transport engagées en vertu d'un contrat permanent de transport et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail ;

3- le mobilier et le matériel de logement ;

4- les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise ;

5- les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à 5 000 francs CFA hors TVA ;

6- les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction ;

7- les frais de carburant pour véhicules.

D - Modalités d'exercice du droit à déduction

Art. 327 - Le droit à déduction prend naissance dès lors que la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée facturée s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Toutefois, ce droit s'exerce :

- pour les prestations de services et les travaux immobiliers, dans le mois de paiement ;

- pour les livraisons à soi-même, dans le mois d'affectation des biens.

Cependant, le redevable a l'obligation de payer par chèque ou virement bancaire ou postal, les achats de biens ou de prestations de services supérieurs ou égaux au montant de référence fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances sous peine de sanctions prévues à l'article 1242 alinéa 3 du présent code.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application de la présente disposition.

CHAPITRE II : Taxe sur les activités financières

I - Champ d'application

B – Exonérations

Art. 346 - Sont exonérées de la T.A.F., les opérations bancaires suivantes :

1- l'octroi et la négociation des crédits ci-après énumérés ainsi que la gestion de ces mêmes crédits par celui qui les a octroyés :

- crédits accordés au Trésor Public et aux collectivités locales ;
 - crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement ;
 - prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêts, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus ;
- 2- la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties de crédits visés au 1 ci-dessus ainsi que la gestion de garanties des mêmes crédits effectuée par celui qui a octroyé ces crédits ;
 - 3- les opérations autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et de parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;
 - 4- la gestion de fonds communs de placement ;
 - 5- les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874 ainsi que les prestations de service réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;
 - 6- Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte et de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
 - 7- les marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuelles ;**
 - 8- les opérations de collecte et de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Institutions Mutualistes Coopératives d'Épargnes et de Crédit (IMCEC) à condition que ces opérations ou activités accessoires s'inscrivent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur.
 - 9- Il en est ainsi pour les membres de ces institutions pour les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.
Toutefois, les opérations ou activités exercées par ces institutions en dehors du cadre prévu par la loi régissant le secteur, sont soumises au droit commun.

10- Les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et assimilées à des exportations.

Les services visés sont les suivants :

- le conseil en ingénierie financière lié aux opérations de marché ;
- la structuration et l'arrangement d'opérations liées au marché financier ;
- le placement et la garantie de placement de titres ;
- l'introduction de titres en bourse ;

- la souscription et le rachat de titres d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF);
- le conseil en placement ou investissements boursiers ;
- la négociation de valeurs mobilières ;
- l'animation de titres sur le marché secondaire ;
- la tenue de compte titres ;
- la conservation de titres ;
- le service financier de titres ;
- la gestion sous mandat ;
- le transfert et le nantissement de titres ;
- tout autre service lié aux activités du marché financier et considéré comme tel par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

TITRE III : DROITS D'ACCISES
 CHAPITRE 1 : Droits d'accises sur les produits pétroliers
 Section 2 – Tarif

Art. 387 - Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

- 57,76 francs CFA par litre de supercarburant sans plomb;
- 48,06 francs CFA par litre de gas-oil ou gazole;
- **59,99 francs CFA par litre de pétrole, d'essence d'aviation et de carburéacteur;**
- **0 franc CFA par litre de pétrole lampant à usage domestique;**
- 15 francs CFA par litre en ce qui concerne le fuel, le fuel-oil domestique (DDO), le fuel-oil léger, le fuel-oil lourd 1, le fuel-oil lourd 2;
- **50 francs CFA par litre d'huile lubrifiante;**
- **60 francs CFA par kilogramme de graisse ;**

- 0 franc CFA par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié (butane).

Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 28 francs CFA par litre de produit pour les fonds destinés à l'entretien routier, à l'exception du fuel, du fuel-oil domestique (DDO), du fuel-oil léger, du fuel-oil lourd 1, du fuel-oil lourd 2, des huiles lubrifiantes et des graisses ;
- le reste pour le budget général.

Toutefois, en fonction des fluctuations larges et soudaines des cours mondiaux des produits pétroliers et eu égard à leurs effets déstabilisateurs sur les agents économiques et les finances publiques, le gouvernement est autorisé à modifier ces tarifs par voie réglementaire.

CHAPITRE 2

Autres Droits d'accises

Section 2 - Fait générateur et obligations des assujettis

Art. 394 - Les droits d'accises sont payés par retenue à la source opérée par le fabricant local ou par les services des Douanes pour le compte de l'Administration des impôts et reversée au comptable public avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit le fait générateur de l'imposition.

Les versements sont accompagnés d'un décompte des droits établis sur un imprimé fourni par l'Administration.

TROISIEME PARTIE
DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE
TAXES SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

TITRE IV
TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

CHAPITRE 2

Tarif, liquidation et paiement

Section 1 – Tarif

Art. 865 - Le tarif de la taxe est fixé à :

1. 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne, y compris les assurances contre les risques d'incendie du transport maritime, fluvial et aérien;
2. 25% pour les assurances contre l'incendie ;

Toutefois le taux de la taxe est réduit à 20% pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que des bâtiments administratifs ;

3. 3 % pour les assurances sur la vie autres que les contrats d'épargne et de retraite et les contrats de groupe souscrits en vue de la retraite par tout groupement ou association, ainsi que par les employeurs au profit du personnel salarié de l'entreprise ;
4. 6 % pour toutes autres assurances y compris celle couvrant les risques d'incendie en matière de transport terrestre ;
5. 0,20 % pour les assurances en matière de crédit à l'exportation.

QUATRIEME PARTIE
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES IMPÔTS ET TAXES

TITRE I
DROIT DE CONTRÔLE ET DE REPRISE

CHAPITRE 2
Dispositions particulières à certains impôts

Section 5 - Droit de visite, d'investigation, de saisie et de fermeture

Art. 898 bis - Lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait, par des manœuvres frauduleuses, à l'établissement, **au contrôle** ou au paiement de l'impôt, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur habilités par le directeur général des impôts à rechercher les motifs de ces agissements, sont autorisés sur simple présentation de leur commission à effectuer des investigations dans les locaux professionnels où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

Au cas où les documents à saisir seraient sur support informatique, le contribuable doit, sur réquisition des agents des impôts, en reproduire copie séance tenante. Il doit également représenter la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Si des éléments probants confirment le soupçon de manœuvres frauduleuses, le directeur général des impôts autorise la fermeture provisoire des locaux professionnels et des parties des locaux d'habitation utilisées à des fins professionnelles.

Un procès-verbal constatant les saisies ou les fermetures est dressé. Celui-ci est signé conjointement par les agents et le chef de l'entreprise ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne.

TITRE IV LES DELAIS DE LA PRESCRIPTION, SES EFFETS ET LES ACTES INTERRUPTIFS DE PRESCRIPTION

CHAPITRE 2 Délais de la prescription

Section 1 - Impôts directs et taxes assimilées

I - Dispositions générales

Art. 989- Le délai de reprise prévu à l'article 988 s'applique également :

- 1- aux retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ;
- 2- aux prélèvements sur les produits de placement à revenu fixe ;
- 3- à la taxe sur les salaires ;
- 4- à l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés et celui des personnes physiques ;
- 5- à tous prélèvements et taxes annexes à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers ;
- 6- Abrogé ;**
- 7- à la taxe professionnelle établie selon le système déclaratif ;
- 8- à la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons ;

9- aux taxes foncières, à la surtaxe foncière et aux taxes annexes à ces contributions.

LIVRE II : RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE 1 Paielement de l'impôt

Section 1 - Généralités

II - Moyens de paiement

Art. 1138 - Les impôts et taxes visés par le présent code sont payables à la caisse du comptable chargé du recouvrement, soit en numéraire **pour un montant de référence fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des Finances**, soit par chèque, soit par virements postaux, mandats cartes, mandats lettres et mandats contributions, soit par obligations cautionnées.

Section 2 - Impôts directs et taxes assimilées VI - Retenues à la source

B - Revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession à titre onéreux

Art. 1176 - Les produits de placements à revenus fixes définis aux articles 74 et 84 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assume le paiement desdits revenus.

Les taux de la retenue sont fixés comme suit:

Personne morale

- **6%** pour les lots payés aux créanciers ;
- 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ;
- 3% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ;
- 0% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans ;
- 3% pour les plus-values de cession des obligations ;
- **Abrogé**;
- **6%** pour les autres revenus.

Les prélèvements effectués dans un État membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sur les revenus des valeurs mobilières et les plus-values résultant de leur cession, sont libératoires de tous autres impôts et taxes équivalents, dans les autres États membres.

Personne physique

13% libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée.

Le versement de la retenue est effectué à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de l'établissement payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. Pour les personnes physiques cette retenue libère de l'impôt sur le revenu les produits auxquels elle est appliquée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du Ministre chargé des Finances.

C - Autres retenues à la source

Art. 1185 bis – Les plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature définies à l'article 101 du présent code font l'objet d'une retenue à la source par le cessionnaire.

Le taux de la retenue est fixé à 3% du montant brut de la transaction.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions définies aux articles 102 et suivants du présent code. Elle n'est pas restituable.

Elle est effectuée par le cessionnaire quelle que soit sa qualité et versée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit celui au cours duquel les sommes taxables ont été payées.

Les parties à la transaction sont tenues solidairement au paiement de la retenue vis-à-vis de l'Administration.

Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'Administration.

Il donne droit, le cas échéant, à une attestation de paiement qui sera requise lors des formalités administratives.

Les infractions aux dispositions du présent article font l'objet des sanctions prévues aux articles 1230 à 1268.

Section 3 - Taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

I – Généralités

Art. 1195 - Les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles:

- au moment où ils déposent la déclaration de leurs opérations ;

- lors de la mise à la consommation, au niveau du cordon douanier. **(Suite abrogée)**

Les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent en effectuer le paiement en obligations cautionnées.

CHAPITRE 2

Infractions et sanctions

Section 2 - Dispositions communes

I - Sanctions fiscales

Art. 1242- 1- Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50% des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Cette amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

2- L'inobservation des dispositions prévues à l'article 957 est punie d'une amende égale à 10% du montant de la facture.

3- Tout contribuable qui ne s'est pas conformé à la prescription de l'article 327 du présent code est astreint au paiement d'une amende de 10% du montant des paiements effectués en espèces au-delà du seuil de référence.

CHAPITRE 5

Dispositions générales communes aux livres

Premier et deuxième du présent code

Section 2 : Dispositions nouvelles

III - Prélèvement au titre des acomptes IS – IRPP catégorie BIC sur les importations et les achats en gros

Art. 1408- Le prélèvement est à la charge de l'importateur en cas d'importation. Il est liquidé et recouvré par le service **des Douanes** au moment de la réalisation de l'opération **pour le compte de l'Administration des impôts**. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur la **déclaration en douane**.

IV. Renforcement des mesures de contrôle et de recoupements par l'immatriculation

Art. 1418- La mention du numéro d'identification visé à l'article 1413 ci-dessus est obligatoire dans toute transaction effectuée entre commerçants, artisans, industriels et prestataires de services. Cette mention est portée sur les factures ou tous documents en tenant lieu. Chaque infraction à cette obligation est sanctionnée par une amende égale à **25%** du montant de la transaction. L'amende est mise à la charge du fournisseur ou du bénéficiaire, les parties à la transaction étant tenues solidairement au paiement vis-à-vis de l'administration.

V- Taxe professionnelle unique (TPU)

1- Champ d'application

Art. 1421 - La taxe professionnelle unique est libératoire des impôts et taxes ci-après, dus par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles :

- impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) de l'entrepreneur ;
- impôt minimum forfaitaire des personnes physiques (IMF) ;
- taxe professionnelle (TP) ;
- taxe sur les salaires (part patronale) de **3%** ;

- taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour les autres impôts, droits et taxes, le droit commun s'applique.

3- Modalités d'imposition, base, taux et obligations des contribuables

Art. 1429 – L'impôt est établi:

- a) pour les professions exercées à demeure, à un taux de:
 - 2,5% du chiffre d'affaires pour les activités de production et/ou de commerce;
 - 8,5% du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de services.

En tout état de cause, le montant annuel dudit impôt ne peut être inférieur à six mille (6 000) francs CFA pour les entreprises ayant une activité de production et/ou de commerce et à douze mille (12 000) francs CFA pour les entreprises de prestations de services.

- b) pour les professions exercées en ambulance, suivant le tarif ci-après :

Moyen de déplacement	Tarif
Véhicule automobile (par véhicule)	50 000 F CFA
Véhicule à moteur à deux ou trois roues ou charrette (par engin)	15 000 F CFA
Vélo (par vélo)	6 000 F CFA
Autres moyens	5 000 F CFA
Pied	2 000 F CFA

VIII – Prélèvement au titre des acomptes IS, IRPP catégorie BA sur les exportations et les ventes en gros de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Art. 1459 - Le prélèvement est à la charge de l'exportateur en cas d'exportation. Il est liquidé et recouvré par les services **des Douanes** au moment de l'exportation **pour le compte de l'Administration des impôts**. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur **la déclaration en douane**.

XIII – Centres de Gestion Agréés (CGA) : avantages fiscaux et obligations déclaratives

Art. 1478 - Les adhérents des Centres de Gestion Agréés bénéficient des avantages fiscaux suivants :

Pour les adhérents relevant :

- 1- du régime de la taxe professionnelle unique :

- réduction de 30% de la taxe professionnelle unique due de la 1^{ère} à la 3^{ème} année ;
- réduction de 15% de la taxe professionnelle unique due les 4^{ème} et 5^{ème} années.

Le régime de droit commun s'applique à partir de la 6^{ème} année.

Une réduction d'impôt, égale aux frais d'adhésion et de tenue de comptabilité, est accordée pendant cinq (05) ans, dans la limite de trois cent mille (300 000) francs CFA par an, aux adhérents relevant normalement du régime de la taxe professionnelle unique (TPU) et qui optent pour un régime réel d'imposition.

Les dépenses prises en compte au titre de la réduction d'impôt ne sont pas admises dans les charges déductibles.

2- du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI)

- réduction de 50% de la taxe professionnelle de la 1^{ère} à la 3^{ème} année ;
- réduction de 30% de l'impôt sur le revenu dû de la 1^{ère} à la 3^{ème} année ;
- réduction de 20% de l'impôt minimum forfaitaire dû les 2^{ème} et 3^{ème} années ;
- réduction de 30% de la taxe professionnelle les 4^{ème} et 5^{ème} années ;
- réduction de 15% de l'impôt sur le revenu dû les 4^{ème} et 5^{ème} années ;
- réduction de 10% de l'impôt minimum forfaitaire dû les 4^{ème} et 5^{ème} années.

Le régime de droit commun s'applique à partir de la 6^{ème} année.

Les adhérents **relevant du RSI** reversent la taxe sur la valeur ajoutée à l'encaissement. Ils doivent procéder à la régularisation sur l'ensemble de leurs opérations taxables réalisées au cours de l'année au plus tard à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le salaire du conjoint de l'exploitant adhérent de Centre de Gestion Agréé participant effectivement à l'exercice de la profession peut être admis en déduction dans la limite de 300 000 francs par mois à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations relevant du régime de sécurité sociale et subisse les retenues fiscales à la source réglementaires.

Une amnistie de trois (03) ans au regard du contrôle fiscal sera accordée aux nouveaux adhérents des Centres de Gestion Agréés sauf en cas de fraude fiscale dûment constatée.

Dans tous les cas, l'impôt correspondant aux mesures de faveur ci-dessus devient exigible si au cours des 3 premières années d'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au Centre de Gestion Agréé.

Art. 1478 bis - Les adhérents des Centres de Gestion Agréés sont tenus de produire en même temps que leur déclaration fiscale les documents comptables prévus par le SYSCOHADA à savoir :

- le système minimum de Trésorerie pour les adhérents relevant du régime de la taxe professionnelle unique (TPU) ;

- le Système allégé pour les adhérents relevant du régime réel simplifié d'imposition (RSI).

XIV- Renforcement des moyens de contrôle de l'importation et de l'exportation des marchandises.

Art. 1479 – Abrogé

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 6 : Le plafond des crédits applicables au budget général pour l'année fiscale 2014 s'élève à la somme de Huit Cent trente Milliards trois Cent Soixante Huit Millions Sept Cent Mille (830.368.700.000) francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 437.458.245.000 francs CFA
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 132.366.040.000 francs CFA
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 260.544.415.000 francs CFA

Article 7 : Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour 2014 s'élève à la somme de Deux Milliards Trois Cent Dix Millions (2.310.000.000) de francs CFA, conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

Article 8 : Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Toute autre modification du budget doit faire l'objet d'une loi rectificative.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Article 9 : Les opérations du budget de l'État pour 2014 sont évaluées comme suit:

Recettes	:	832.678.700.000 francs CFA
Dépenses	:	832.678.700.000 francs CFA

Article 10 : Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 6 de la présente loi seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des finances est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

BUDGET DE L'ETAT

Article 11 : Au titre des dépenses du budget général, il est ouvert un crédit de Huit Cent trente Milliards trois Cent Soixante Huit Millions Sept Cent Mille (830.368.700.000) francs CFA réparti comme suit :

- Titre I	:	Dettes publiques	:	132.366.040.000 francs CFA
- Titre II	:	Dépenses de personnel	:	153.776.845.000 francs CFA
- Titre III	:	Dépenses de matériel	:	142.739.517.000 francs CFA
- Titre IV	:	Transferts et subventions	:	140.941.883.000 francs CFA
- Titre V	:	Dépenses d'Investissements	:	260.544.415.000 francs CFA

Article 12 : Le montant des crédits ouverts aux ministères pour l'année fiscale 2014 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de Deux Milliards Trois Cent Dix Millions (2.310.000.000) de francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

EXECUTION

Article 13 : L'exécution des dépenses est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Article 14 : La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2014, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 2014.

Article 15 : Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Article 16 : Il est fait recette du montant intégral des produits dans le budget de l'Etat, sans contraction entre les dépenses et les recettes, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses pour réaffirmer la règle de non affectation des recettes aux dépenses.

Article 17 : Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II
DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : La clôture du budget de l'État pour 2014 est fixée au 31 décembre 2014.

Article 19 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 08 Janvier 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Signé

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

Signé

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

POUR AMPLIATION

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Signé

Patrick Daté TEVI-BENISSAN